



Arrêt

n° 219 689 du 11 avril 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2018, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me F. ROLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 19 avril 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle demande a été déclarée irrecevable le 20 septembre 2013.

1.3. Le 3 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.4. Le 4 octobre 2017, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 13 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande précitée non-fondée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Roumanie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 12.06.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles en Roumanie.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après « CEDH »], de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 bis de l'arrêté royal n°78 du 10.11.1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

2.1.1. Après un exposé théorique sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et un rappel des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration, la requérante argue que « dans son avis, le médecin-conseil de la partie adverse ne tient absolument pas compte de [sa] situation socio-économique [...] ». Elle fait valoir que ledit médecin « parle uniquement de l'assurance maladie en Roumanie en expliquant que « *les soins sont dispensés gratuitement à l'ensemble de la population dans le cadre d'un régime universel* » et en se référant au site « cleiss.fr ». Or, si l'on lit le paragraphe complet publié sur ce site, il est plutôt expliqué que « *un certain nombre de soins sont dispensés gratuitement à l'ensemble de la population dans le cadre d'un régime universel. Au sein de ce système, une distinction est faite entre les personnes assurées et les autres dans la mesure où les premières bénéficient d'un panier de soins de base tandis que seuls un panier de soins minimal fait l'objet d'une prise en charge pour les non-assurés.* » Le médecin-conseil cite donc partiellement et de manière malhonnête une information publiée par le site « cleiss.fr ». La requérante estime qu'« A la lecture du paragraphe, et surtout au vu de [sa] situation [...], il n'est absolument pas certain que les soins qui [lui] sont nécessaires [...] lui seront accessibles ». Elle ajoute que « de la même manière,

lorsque le médecin-conseil cite un rapport de la commission européenne [...], il fait totalement fi du fait qu'une procédure longue (minimum 1 mois) est nécessaire avant de percevoir une aide sociale, que cette aide sociale se limite à 142 RON (=30,5597EUR) par mois pour une personne seule sans revenu, que de nombreuses démarches administratives doivent être réalisées par le demandeur et que l'assurance maladie ne comprend qu'un panier de soins de base (dont il n'est absolument pas garanti que la santé mentale en fasse partie) ». Elle considère également qu'« au vu de [sa] situation [...], il est évident qu'[elle] est totalement incapable de réaliser toutes ces démarches et que si, par impossible, elle devait parvenir à obtenir une aide, celle-ci serait tout à fait insuffisante pour avoir accès aux soins qui lui sont nécessaires », reproduisant des extraits d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme. La requérante allègue par ailleurs que « le médecin-conseil ne tient absolument pas compte d'informations qui sont pourtant de notoriété publique, à savoir la corruption endémique dans le système des soins de santé en Roumanie et l'inaccessibilité aux personnes pauvres », et « joint à la présente requête deux documents qui prouvent que l'accessibilité des soins de santé en Roumanie est encore plus compliquée en raison de ces deux éléments [...]. Afin de [lui] assurer [...] un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH, vu les manquements graves de la partie adverse et étant donné qu'un renvoi vers son pays d'origine emporterait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, il convient de prendre ces nouveaux éléments en compte [...] ». Elle se réfère à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme et conclut que « le médecin-conseil n'a manifestement pas dûment pris en compte les éléments invoqués et ne répond nullement aux arguments qu'[elle] a fait valoir dans sa demande ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la requérante argue que « dans son avis, concernant la disponibilité des soins, le médecin-conseil de la partie défenderesse ne prouve absolument pas que les soins [qui lui sont] nécessaires [...] sont disponibles en Roumanie ». En ce qui concerne le premier site mentionné dans l'avis dudit médecin, la requérante relève que « ce site n'est qu'un répertoire des médicaments qui seraient disponibles en Roumanie, mais n'apporte aucune garantie quant à la disponibilité actuelle de ces médicaments, quant au prix de ceux-ci ou encore au lieu où ils peuvent être trouvés ». Quant au deuxième site cité dans cet avis, la requérante estime que « ce site indique seulement qu'une association de psychiatrie et de psychothérapie a été fondée en Roumanie. Il est impossible de savoir qui a fondé cette association, et ce site n'apporte aucune information sur l'éventuelle disponibilité de médecins psychiatres en Roumanie ». Concernant le troisième site, la requérante affirme qu'il « ne donne que des chiffres qui correspondraient à la présence d'un institut de soins psychologiques dans certaines villes de Roumanie : aucune information n'est cependant donnée sur la présence effective ou non de psychologues qualifiés dans ces structures, sur les coûts, etc. De manière plus importante, il semble ne s'agir que de psychologues et absolument pas de psychiatres [...] ». La requérante conclut qu'« Au vu de l'ensemble des considérations ci-dessus, il apparaît que la décision attaquée n'a pas été prise avec soin, que la partie adverse n'a manifestement pas dûment pris en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier et que cette décision repose sur des motifs erronés ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, la requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi l'acte attaqué violerait « l'article 8 bis de l'arrêté royal n°78 du 10.11.1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé », de sorte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur

accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 12 juin 2018, lequel indique, en substance, que la requérante souffre de « troubles psychotiques non spécifiés ; troubles mnésiques et de concentration » dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de celle-ci, ou d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

3.3.1. S'agissant de l'accessibilité des soins au pays d'origine, le Conseil constate tout d'abord que la requérante se contente de critiquer les sources sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour prendre sa décision, alors qu'elle s'est elle-même abstenue de produire à l'appui de sa demande une quelconque documentation tendant à étayer ses arguments afférents à l'inaccessibilité alléguée des soins en Roumanie. La requérante reste en outre en défaut de démontrer qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une aide sociale, accessible aux personnes sans revenus au pays d'origine, aide qui lui ouvre gratuitement le droit à une assurance médicale. Elle se contente à cet égard d'invoquer la longueur de la procédure (un mois) et les « nombreuses démarches administratives », mais ne démontre nullement qu'elle serait « totalement incapable de réaliser toutes ces démarches ». Quant à l'argument selon lequel « l'assurance maladie ne comprend qu'un panier de soins de base (dont il n'est absolument pas garanti que la santé mentale en fasse partie) », il n'est nullement étayé et repose en réalité sur les seules allégations de la requérante.

En ce qui concerne les documents afférents à « la corruption endémique dans le système des soins de santé en Roumanie » produits pour la première fois en annexe à la requête, le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, eu égard aux termes de l'article 9^{ter}, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut toutefois être considéré que la requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que celle-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays. Elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de celle-ci, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou, à tout le moins, avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce. A supposer même que le Conseil prenne en considération ces éléments, force est de constater qu'ils ne permettent pas de conclure que la requérante n'aurait pas accès à un traitement médical adéquat.

3.3.2. S'agissant de la disponibilité des soins au pays d'origine et plus précisément du premier site Internet critiqué par la requérante (à savoir le site <https://www.anm.ro/nomenclator/medicamente>), le Conseil relève que, contrairement à ce que prétend la requérante dans sa requête, ce site, dont des extraits figurent au dossier administratif, est mis à jour quotidiennement puisqu'il mentionne la date de sa consultation, de sorte que l'allégation selon laquelle il « n'apporte aucune garantie quant à la disponibilité actuelle [des] médicaments » est totalement erronée. Quant aux autres griefs afférents au prix et au lieu où les médicaments peuvent être trouvés, ils sont dépourvus de toute utilité et tendent en réalité à solliciter de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ses motifs, demande qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

En ce qui concerne les deuxième et troisième sites Internet auxquels se réfère le médecin-conseil pour conclure à la disponibilité des soins en Roumanie (soit les sites <http://ibpf.org/resource/association-romania-psychiatry-and-psychotherapy> et <http://www.sfatulmedicului.ro/clinici/psihologie>), ils informent sur la disponibilité de psychologues et psychiatres en Roumanie, de sorte que les critiques émises par la requérante à ce sujet sont sans fondement.

3.3.3. *In fine*, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle déclare que « le médecin-conseil n'a manifestement pas dûment pris en compte les éléments invoqués et ne répond nullement aux arguments qu'[elle] a fait valoir dans sa demande », dès lors que ledit médecin a, à juste titre, indiqué dans son rapport que « l'intéressée apporte, à l'appui de sa demande, plusieurs arguments au sujet de la situation des soins de santé en Roumanie. Or, aucun rapport pour étayer ses dires n'a été joint à la demande ». Par ailleurs, à la lumière des éléments rappelés *supra* et de l'avis du médecin-conseil, le Conseil constate que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins adaptés à l'état de santé de la requérante dans son pays d'origine et les possibilités pour cette dernière d'y avoir accès.

3.4. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS